



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 50

Projet de loi 50

**An Act to amend
the Highway Traffic Act**

**Loi modifiant
le Code de la route**

Mr. R. Nicholls

M. R. Nicholls

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 27, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 novembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to add a new Part respecting school bus camera systems. Subsections 175 (11) and (12) of the *Highway Traffic Act* set out certain requirements that apply when a vehicle encounters a school bus on a highway. The new Part provides that a photograph of a vehicle obtained from a school bus camera system may be received as evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Act* respecting an alleged offence under subsection 175 (11) or (12).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour ajouter une nouvelle partie concernant les systèmes photographiques reliés aux autobus scolaires. Les paragraphes 175 (11) et (12) du *Code de la route* énoncent un certain nombre d'obligations applicables lorsqu'un véhicule rencontre un autobus scolaire sur une voie publique. La nouvelle partie prévoit que la photographie d'un véhicule obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire peut être reçue en preuve dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction prétendue au paragraphe 175 (11) ou (12).

**An Act to amend
the Highway Traffic Act**

**Loi modifiant
le Code de la route**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following Part:

**PART XIV.3
SCHOOL BUS CAMERA SYSTEM EVIDENCE**

School bus camera system evidence

205.26 (1) Subject to subsection (2), a photograph obtained through the use of a school bus camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Act* respecting an alleged offence under subsection 175 (11) or (12) of the *Highway Traffic Act*.

Conditions

(2) The photograph must comply with the requirements of the regulations made under clause (7) (b).

Certification of photograph

(3) A photograph that purports to be certified by a provincial offences officer as having been obtained through the use of a school bus camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of a school bus camera system.

Use at trial

(4) In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a vehicle obtained through the use of a school bus camera system is proof that information shown or superimposed on the photograph that was authorized or required by a regulation made under clause (7) (b) is true, and that,

- (a) the vehicle and its driver did not stop before reaching the school bus and the vehicle and its driver proceeded before the bus moved or the overhead red signal-lights stopped flashing, contrary to subsection 175 (11); or
- (b) the vehicle and its driver did not stop at least 20 metres before reaching the school bus and the vehicle and its driver proceeded before the bus

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XIV.3
PREUVE AU MOYEN
D'UN SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE
RELIÉ AUX AUTOBUS SCOLAIRES**

Preuve au moyen d'un système photographique relié aux autobus scolaires

205.26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la photographie obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire est reçue en preuve dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction prétendue au paragraphe 175 (11) ou (12) du *Code de la route*.

Conditions

(2) La photographie doit être conforme aux exigences des règlements pris en vertu de l'alinéa (7) b).

Certification de la photographie

(3) La photographie qui se présente comme étant certifiée par un agent des infractions provinciales qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'obtention de la photographie par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

(4) En l'absence de preuve contraire, la photographie d'un véhicule obtenue au moyen d'un système photographique relié à un autobus scolaire constitue la preuve que les renseignements montrés ou indiqués par surimpression sur la photographie qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7) b) a autorisés ou exigés sont véridiques et que, selon le cas :

- a) le véhicule et son conducteur ne se sont pas arrêtés avant d'atteindre l'autobus scolaire et le véhicule et son conducteur sont repartis avant que l'autobus scolaire soit reparti ou que ses feux rouges supérieurs aient cessé de clignoter, en contravention au paragraphe 175 (11);
- b) le véhicule et son conducteur ne se sont pas arrêtés à 20 mètres au moins derrière l'autobus scolaire et le véhicule et son conducteur sont repartis avant

moved or the overhead red signal-lights stopped flashing, contrary to subsection 175 (12).

Conviction

(5) No person who has entered a plea of not guilty at trial shall be convicted of an offence on the basis of a photograph obtained through the use of a school bus camera system unless the photograph is tendered in evidence at trial.

Procedure, rules of evidence

(6) Sections 205.16 to 205.24 apply, with necessary modifications, to proceedings based on evidence obtained through the use of a school bus camera system, and, for that purpose, references to subsection 144 (18) shall be read as references to subsections 175 (11) and (12).

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining “photograph” for the purposes of this Part;
- (b) governing the form and content of photographs for the purposes of subsection (2), including information that may be or must be shown or superimposed on the photographs, and prescribing a system of codes, symbols or abbreviations that may be used to convey the information;
- (c) prescribing what constitutes a school bus camera system;
- (d) governing the filing of photographs in court for the purposes of this Part;
- (e) governing the service of offence notices issued in proceedings based on evidence obtained through the use of school bus camera systems, including deeming service to have been effected on a date determined in accordance with the regulations;
- (f) prescribing what constitutes evidence of ownership of a vehicle or evidence of the identity of a driver for purposes of this Part;
- (g) prescribing the form of certificate that a conviction has been struck out.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (School Bus Camera System), 2014*.

que l’autobus scolaire soit reparti ou que ses feux rouges supérieurs aient cessé de clignoter, en contravention au paragraphe 175 (12).

Déclaration de culpabilité

(5) Quiconque a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité lors d’un procès ne doit pas être déclaré coupable d’une infraction, à partir d’une photographie obtenue au moyen d’un système photographique relié à un autobus scolaire, à moins que la photographie ne soit présentée en preuve au procès.

Procédure : règles de preuve

(6) Les articles 205.16 à 205.24 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances fondées sur les preuves obtenues au moyen d’un système photographique relié à un autobus scolaire, et, à cette fin, les mentions du paragraphe 144 (18) valent mention des paragraphes 175 (11) et (12).

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir «photographie» pour l’application de la présente partie;
- b) régir la forme et le contenu des photographies pour l’application du paragraphe (2), notamment les renseignements qui peuvent ou doivent être montrés ou indiqués par surimpression sur les photographies, et prescrire un système de codes, de symboles ou d’abréviations qui peut être utilisé pour présenter les renseignements;
- c) prescrire en quoi consiste un système photographique relié à un autobus scolaire;
- d) régir le dépôt des photographies au tribunal pour l’application de la présente partie;
- e) régir la signification des avis d’infraction délivrés dans des instances fondées sur une preuve obtenue au moyen de systèmes photographiques reliés aux autobus scolaires, y compris déclarer que la signification est réputée avoir été effectuée à une date fixée conformément aux règlements;
- f) prescrire en quoi consiste une preuve du titre de propriété d’un véhicule ou une preuve de l’identité d’un conducteur pour l’application de la présente partie;
- g) prescrire le formulaire du certificat d’annulation d’une déclaration de culpabilité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant le Code de la route (système photographique relié aux autobus scolaires)*.